

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

AP82-PREF-2015-06-156

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée dite « de la
Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
-modification de la composition arrêtée en 2013 -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment

sa partie législative : article L 341-16

sa partie réglementaire : articles R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-préf-2015-05-61 du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant les propositions de l'association départementale des maires pour la représentation des membres élus des collectivités territoriales au sein des formations spécialisées de la CDNPS suite aux élections municipales de mars 2014 ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2015 du conseil départemental de Tarn et Garonne désignant ses représentants au sein des formations spécialisées de la CDNPS suite aux élections départementales de 2015 ;

Considérant le courrier en date du 2 juin 2015 de l'association Al Pais de Boneta désignant un remplaçant à son représentant suppléant, membre de la formation spécialisée de la publicité de la CDNPS ,

Considérant le courrier en date 10 juin 2015 du directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Tarn et Garonne désignant de nouveaux membres pour siéger à la formation spécialisée « de la publicité » de la CDNPS ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les arrêtés

- n° 2013282-0002 du 9 octobre 2013 portant composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la CDNPS - renouvellement – ;
- n° 20142218-0007 du 6 août 2014 modifiant la composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la CDNPS ;

sont abrogés.

Article 2 : La formation spécialisée dite «de la publicité» est présidée par le préfet ou son représentant;

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ♦ Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ♦ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ Le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

Proposés par le conseil départemental de Tarn et Garonne

- ♦ Madame Frédérique TURELLA-BAYOL, titulaire et
Madame Marie-José MAURIEGE, suppléante,

Proposés par l'association départementale des maires :

- ♦ Madame Jeanine BAJON-ARNAL (adjointe au maire de Castelsarrasin), titulaire et
Monsieur Bernard GROUSSOU (adjoint au maire de Valence d'Agen), suppléant,
- ♦ Madame Sophie LARAN, (adjointe au maire de Montauban) titulaire et
Monsieur Marc BOURDONCLE (Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, maire d'Albefeuille Lagarde), suppléant ;

un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Proposés par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'Environnement du Tarn-et-Garonne

- ◆ Monsieur Philippe MILLASSEAU, titulaire et
Madame Marie-Christine SAIS, suppléante

Proposés par l'association agréée « Al país de Boneta »

- ◆ Madame Bernadette CURATO, titulaire et
Monsieur Christian MAFFRE, suppléant

Proposés par l'association agréée France Nature Environnement

- ◆ Madame Colette SOUBRIER, titulaire et
Madame Sabine MARTIN, suppléante,

un collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

Proposés par la direction départementale des territoires

- ◆ Madame Sophie MARIE, titulaire et
Monsieur Patrick TREGOU suppléant de la Sté DECAUX
- ◆ Monsieur Laurent SCATTOLON, titulaire et
Monsieur Alain CUJIVES, suppléant de la Sté CBS OUTDOOR ;
- ◆ Monsieur Laurent CADET, titulaire et
Monsieur Hubert FABRA, suppléant, de la Sté PUBLI MAX 82 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 341-21 du code de l'environnement, le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 de ce même code est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des membres de la formation spécialisée dite « de la publicité » désignés à l'article 2 du présent arrêté est valable **jusqu'au 8 octobre 2016**.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 5 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « de la publicité » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le 29 JUIN 2015
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".